QUANTEL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 398 067 euros Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX RCS EVRY 970 202 719

ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE »)

DU 17 NOVEMBRE 2014

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Directoire ;
- Modification des termes du contrat d'émission des OCEANE par l'adoption et l'insertion d'une clause visant à offrir aux porteurs une faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions et d'obtention de l'exigibilité anticipée des OCEANE en vue de la souscription par voie de compensation de créances aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital devant être décidées par le Directoire sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014 ;
- Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée ;
- Questions diverses;
- Pouvoirs.

* *

*

QUANTEL

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 6 398 067 euros Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX RCS EVRY 970 202 719

ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES EMISES LE 18 SEPTEMBRE 2007 (« OCEANE » ou « Obligation(s) »)

DU 17 NOVEMBRE 2014

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution

(Modification des termes du contrat d'émission des OCEANE par l'adoption et l'insertion d'une clause visant à offrir aux porteurs une faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions et d'obtention de l'exigibilité anticipée des OCEANE en vue de la souscription par voie de compensation de créances aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital devant être décidées par le Directoire sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014)

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, **décide** de modifier les termes du contrat d'émission des OCEANE pour permettre aux porteurs, à compter de la présente décision et jusqu'au septième jour ouvré qui précèdera la date de remboursement des OCEANE, de renoncer à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins exclusivement d'obtenir l'exigibilité anticipée de leurs OCEANE en vue de libérer leurs souscriptions, par voie de compensation avec les créances détenues sur la Société au titre desdites OCEANE, aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital devant être décidée par le Directoire sur usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014, étant précisé que les créances devenues ainsi exigibles au titre des OCEANE conserveront ce caractère exigible, uniquement durant chaque période allant de la date d'ouverture de la période de souscription aux augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital visées ci-dessus et jusqu'au dixième jour suivant la date de clôture celle-ci.

En conséquence, l'article 4.16.6 du contrat d'émission des OCEANE intitulé « Faculté de renonciation à l'exercice du droit à l'attribution d'actions » sera complété d'un dernier alinéa rédigé comme suit :

- « (...) A compter du 17 novembre 2014 et jusqu'au septième jour ouvré qui précèdera la date de remboursement normal des Obligations, les porteurs auront la possibilité de renoncer à l'exercice du droit à l'attribution d'actions aux fins exclusivement d'utilisation de leur créance sur la Société au titre des Obligations, qui deviendra alors exigible, pour libérer par voie de compensation le prix de souscription des actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre par la Société sur décision du Directoire faisant usage des délégations de compétence et autorisations financières données par les assemblées générales des actionnaires du 30 avril 2013 et du 30 juin 2014 (ci-après, pour les besoins du présent article, les « Augmentations de Capital et Emissions »), étant précisé que :
- (i) les intérêts courus des OCEANE qui seront rendues exigibles et effectivement utilisées pour souscrire aux Augmentations de Capital et Emissions (soit, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 à la date de renonciation au droit à l'attribution d'actions et d'obtention de l'exigibilité anticipée des OCEANE concernées) deviendront également immédiatement exigibles aux seules fins de libération, par voie de compensation de créances, des souscriptions aux Augmentations de Capital et Emissions ; et,
- (ii) les créances devenues ainsi exigibles au titre des Obligations conserveront ce caractère exigible, uniquement durant chaque période allant de la date d'ouverture de la période de souscription aux Augmentations de Capital et Emissions. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution

(Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des titulaires d'OCEANE représentés (le cas échéant), du procès-verbal de l'assemblée et de tout document afférent à la présente assemblée)

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE, statuant en application des articles R.228-74 et R.228-76, al2, du Code de commerce, **décide** que la feuille de présence, les pouvoirs des porteurs d'OCEANE représentés (le cas échéant), le procès-verbal de l'assemblée et tout document afférent à la présente assemblée seront déposés au siège de la Société situé 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX, pour permettre à tout obligataire d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi.

Troisième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale des porteurs d'OCEANE **confère** tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

* *